

FAQ

INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS EN MATIÈRE DE SIGNALEMENTS

1. Qui peut signaler une irrégularité?
2. Quel comportement est considéré comme une irrégularité?
3. Quelles sont les entités habilitées à recevoir des signalements?
4. Par quel biais les lanceuses ou lanceurs d'alerte peuvent-il signaler une irrégularité?
5. Que se passe-t-il lorsque les lanceuses ou lanceurs d'alerte font appel à plusieurs entités aptes à traiter un signalement?
6. Que se passe-t-il lorsque le signalement a été communiqué à la mauvaise entité?
7. Que se passe-t-il lorsque le comportement constaté est constitutif d'un crime ou d'un délit?
8. Est-ce que je devrai payer des frais?

ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

9. Les lanceuses et lanceurs d'alerte peuvent-ils conserver leur anonymat?
10. La confidentialité des démarches est-elle garantie?
11. Comment les données des lanceuses et lanceurs d'alerte sont-elles protégées?

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR LA HIÉRARCHIE

12. À qui peuvent s'adresser les lanceuses et lanceurs d'alerte au sein de la hiérarchie?
13. Quel est le processus de traitement du signalement par la hiérarchie?

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR LE COMITÉ D'AUDIT

14. Quel est le processus de traitement du signalement par le Comité d'audit?
15. À quels renseignements le Comité d'audit a-t-il accès?

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR L'EQUIPE DÉDIÉE

16. Qui est l'Equipe dédiée?
17. Qui est en charge du traitement du signalement au sein de l'Equipe dédiée?
18. Que peuvent faire les lanceuses ou lanceurs d'alerte lorsqu'ils considèrent qu'il existe des circonstances de nature à faire suspecter la partialité d'un membre de l'Equipe dédiée?
19. Quel est le processus de traitement du signalement par l'Equipe dédiée?
20. À quels renseignements l'Equipe dédiée a-t-elle accès?
21. Les démarches de groupe sont-elles possibles?
22. Le secret de fonction est-il opposable à l'Equipe dédiée?

MESURES DE PROTECTION

23. Qu'entend-on par demande de protection et à qui peut-elle être adressée?
24. À quelles conditions les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins peuvent-ils demander à être protégés?
25. Quelles mesures peuvent être prises par la hiérarchie en vue de protéger les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins qui en font la demande?

INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS EN MATIÈRE DE SIGNALEMENTS

1. Qui peut signaler une irrégularité?

La [Loi genevoise sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat \(LPLA\)](#) et son [Règlement d'application \(RPLA\)](#) visent à garantir le traitement des signalements d'irrégularités et la protection des lanceurs d'alerte de bonne foi.

En conséquence, tout **membre du personnel** de l'UNIGE qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, sur la base de soupçons raisonnables constate une **irrégularité** (voir ci-dessous, question **2**) de manière licite dans l'exercice de ses fonctions peut **signaler** ce fait.

Ne sont donc notamment pas protégé-e-s par la loi :

- Les personnes ne faisant pas partie du personnel de l'UNIGE ;
- Les personnes agissant de mauvaise foi, dans un but abusif ou à des fins purement égoïstes ;
- Les personnes constatant une irrégularité en usant de moyens illicites, par exemple en enregistrant une personne à son insu ;
- Les personnes ne disposant pas d'éléments suffisants pour constituer ne serait-ce qu'un soupçon raisonnable.

Les **lanceuses et lanceurs d'alerte** ainsi que les **témoins** qui, du fait du signalement ou de leur témoignage, estiment subir ou être à risque de subir des désavantages professionnels peuvent également solliciter une **protection** (voir ci-dessous, questions **23 à 25**).

2. Quel comportement est considéré comme une irrégularité?

Les lanceuses et lanceurs d'alerte peuvent signaler tout comportement illégal ou contraire aux directives ou règlements internes ou à la charte d'éthique et de déontologie. L'irrégularité doit être en rapport avec les activités ou le personnel de l'UNIGE.

À titre d'exemple, peuvent faire l'objet de signalements, notamment :

- Violation de droits d'auteur et plagiat ;
- Harcèlement et autres violations de la personnalité des membres du personnel ;
- Fraude et vol ;
- Conflits d'intérêts ;
- Non-respect de procédures internes, lois, directives ou règlements applicables ;
- Mise en danger de la sécurité, de la santé ou de l'environnement.

En cas de doutes, le **Groupe de confiance** au sens de l'article 4 LPLA ou l'**Equipe dédiée** peuvent être contactés.

3. Quelles sont les entités habilitées à recevoir des signalements ?

Les **signalements se font en priorité auprès de la hiérarchie** (voir ci-dessous, questions **12 et 13**), sauf lorsqu'un tel signalement n'est pas approprié, en particulier si la hiérarchie est mise en cause ou si elle n'a pas donné suite au signalement.

En plus de la **hiérarchie**, peuvent également recevoir des signalements :

- Le **Comité d'audit de l'UNIGE** (voir ci-dessous, questions **14 et 15**) ;
- L'**Equipe dédiée** (voir ci-dessous, questions **16 à 22**) ;

Ces différentes entités peuvent être contactées via la [plateforme externe sécurisée mise en place par l'UNIGE](#).

Par ailleurs, des signalements peuvent aussi être effectués directement auprès de la **Cour des comptes de la République et canton de Genève**. Les signalements doivent dans ce cas être soumis directement par le biais de la [plateforme d'alerte de la Cour des comptes](#).

Le Comité d'audit de l'UNIGE est plus spécifiquement compétent pour traiter des signalements concernant par exemple des questions financières, de corruption, d'organisation, de gestion, de sécurité informatique ou d'allocation des ressources. La procédure est fixée par le [Règlement sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte au sein de l'UNIGE](#).

L'Equipe dédiée est en mesure de traiter tout type de signalement. Par exemple, des signalements en lien avec des atteintes à la personnalité, y compris le harcèlement psychologique ou sexuel, un management ou des comportements inadéquats, des situations de conflits d'intérêts, des irrégularités en lien avec le non-respect des lois, règlements et procédures internes applicables, la mise en danger de la sécurité, de la santé ou de l'environnement, des irrégularités financières, des comportements scientifiquement incorrects. Pour davantage de détails, nous vous invitons à consulter les réponses aux questions 16 à 22 de la FAQ et le [Règlement de fonctionnement de l'Equipe dédiée](#).

La Cour des comptes peut être saisie de tout dysfonctionnement ou toute irrégularité dont la connaissance est utile à l'accomplissement de ses tâches de contrôle et d'évaluation.

Le Ministère public peut en outre être saisi en cas d'infractions relevant du droit pénal (vol, détournement de fonds, lésions corporelles, atteintes à l'honneur ou à l'intégrité, etc.).

4. Par quel biais les lanceuses ou lanceurs d'alerte peuvent-il signaler une irrégularité?

Le signalement d'une irrégularité auprès de la hiérarchie peut s'effectuer par oral avant d'être formalisé par écrit, ou par écrit directement. Si le signalement est fait auprès du Comité d'audit, il doit être adressé par écrit (courrier ou e-mail) à son/sa président-e.

Un signalement peut également être effectué par le biais de la [plateforme externe sécurisée mise en place par l'UNIGE](#), qui permet de garantir l'anonymat. Celle-ci peut ainsi être utilisée pour:

- soumettre un signalement à la hiérarchie; le signalement est alors adressé au/à la Secrétaire général-e de l'UNIGE, qui le relaie auprès de la hiérarchie concernée ;
- soumettre un signalement auprès du Comité d'audit de l'UNIGE ;
- soumettre un signalement auprès de l'Equipe dédiée.

5. Que se passe-t-il lorsque les lanceuses ou lanceurs d'alerte font appel à plusieurs entités aptes à traiter un signalement?

Selon la LPLA, si l'employeur et une autre entité sont saisis d'un même signalement, il revient à l'employeur de le traiter en priorité.

Lorsque les lanceuses et lanceurs d'alerte annoncent qu'ils ont saisi plusieurs entités d'un même signalement, les entités saisies communiquent entre elles pour déterminer laquelle est la plus apte à traiter le signalement.

Lorsque le signalement est transmis à une autre entité, les autres entités saisies classent le signalement. Il en va de même lorsque les lanceuses et lanceurs d'alerte ne donnent pas leur accord à l'échange entre entités saisies.

6. Que se passe-t-il lorsque le signalement a été communiqué à la mauvaise entité?

Lorsque le traitement du signalement sort du champ de compétence d'une entité saisie, cette dernière propose aux lanceuses et lanceurs d'alerte de le transmettre à une entité plus à même de le traiter. À défaut d'accord, le signalement est classé.

7. Que se passe-t-il lorsque le comportement constaté est constitutif d'un crime ou d'un délit?

Lorsque le signalement porte sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit poursuivi d'office, l'entité saisie le transmet au Ministère public dans le cadre de l'obligation de dénoncer visée aux articles 5 alinéa 4 et 9 alinéa 2 LPLA. La lanceuse ou le lanceur d'alerte en est informé-e, de même que le Rectorat si le signalement a été traité par le Comité d'audit ou l'Equipe dédiée.

8. Est-ce que je devrai payer des frais?

Les démarches entamées de bonne foi par les lanceuses et lanceurs d'alerte ou par les témoins sont gratuites.

ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

9. Les lanceuses et lanceurs d'alerte peuvent-ils conserver leur anonymat?

La plateforme externe sécurisée permet des signalements anonymes. En effet, le cryptage et d'autres méthodes spéciales de sécurité garantissent que les échanges restent à tout moment anonymes. Il n'est en particulier pas possible de retracer l'adresse IP utilisée. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la page "["Anonymat"](#)" de la plateforme externe sécurisée.

Sur demande, les lanceuses et lanceurs d'alerte peuvent conserver leur anonymat durant le traitement du signalement.

La conservation de l'anonymat n'est toutefois pas anodine. D'une part, elle complique le traitement du signalement par l'entité saisie. D'autre part, les lanceuses et lanceurs d'alerte qui souhaitent rester anonymes ne peuvent pas demander que des mesures de protection soient mises en place auprès de leur employeur.

10. La confidentialité des démarches est-elle garantie?

L'identité des lanceurs et lanceuses d'alerte est confidentielle. Les documents et informations dont ont connaissance les membres de l'entité saisie dans le cadre du traitement du signalement sont également **confidentiels**. En outre, les démarches elles-mêmes sont confidentielles, y compris les éventuels entretiens avec les lanceuses ou lanceurs d'alerte ou les témoins.

Dans le cas où un entretien avec la lanceuse ou lanceur d'alerte ou le témoin est organisé, celui-ci est mené dans un lieu permettant un accueil confidentiel.

La confidentialité trouve cependant ses **limites** dans la nécessité d'instruire le signalement et de rendre des recommandations. Elle trouve également ses limites dans l'obligation légale de dénoncer

auprès de la police ou du Ministère public tout crime ou délit poursuivi d'office. Dans ce cas, **l'entité saisie mettra tout en œuvre pour préserver la confidentialité des informations** en sa possession et la protection des personnes concernées. En particulier, à la demande des intéressé-es, ses rapports seront rédigés de façon neutre, factuelle et anonymisée.

L'entité saisie ne prend contact avec des tiers que dans une optique constructive et si les besoins du traitement l'exigent. Son numéro de téléphone est masqué et n'apparaît donc pas lorsqu'elle cherche à contacter un tiers.

11. Comment les données des lanceuses et lanceurs d'alerte sont-elles protégées?

L'entité saisie protège les données personnelles des lanceuses et lanceurs d'alerte et des témoins contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées compte tenu du caractère plus ou moins sensible des données.

Elle veille à prendre les mesures nécessaires au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (rsGE A 2 08; **LIPAD**) pour assurer la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elle collecte, communique, détruit ou traite de toute autre manière.

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR LA HIÉRARCHIE

12. À qui peuvent s'adresser les lanceuses et lanceurs d'alerte au sein de la hiérarchie?

Les membres du personnel de l'UNIGE effectuent prioritairement le signalement auprès de la hiérarchie directe.

Lorsque le signalement auprès de la hiérarchie directe n'est pas approprié, les lanceuses et lanceurs d'alerte peuvent s'adresser à la hiérarchie supérieure, subsidiairement au Rectorat.

La hiérarchie ayant reçu le signalement le communique par écrit pour information au Rectorat.

13. Quel est le processus de traitement du signalement par la hiérarchie?

Si les conditions légales du lancement d'une alerte sont réalisées (voir ci-dessus, questions 1 et 2), la hiérarchie qui a reçu le signalement l'instruit sans délai afin d'établir les faits. Sur la base des faits établis, la hiérarchie ou le Rectorat prend ensuite les mesures nécessaires à la cessation des irrégularités ou classe le signalement.

Lorsque les faits ont été établis par une autre entité saisie d'un signalement, la hiérarchie ou le Rectorat prend les mesures nécessaires à la cession des irrégularités sur la base des conclusions de ladite entité. Lorsque les conclusions de cette entité ne font état d'aucune irrégularité, aucune mesure n'est prise.

Le Rectorat est informé des mesures prises par la hiérarchie ou du classement par celle-ci. Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont informés du fait que leur signalement a été traité mais non des mesures prises. Lorsque les faits ont été instruits par une autre entité, la hiérarchie ou le Rectorat informe cette dernière du type de mesures prises.

Si les conditions légales du lancement d'une alerte ne sont pas réalisées, la hiérarchie classe le signalement.

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR LE COMITÉ D'AUDIT

14. Quel est le processus de traitement du signalement par le Comité d'audit?

Le Comité d'audit détermine préalablement si les conditions légales du lancement d'une alerte sont réalisées (voir ci-dessus, questions 1 et 2). Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont informé-es du début du traitement du signalement.

Les lanceuse et lanceurs d'alerte sont entendus, lorsque cela est possible, lors d'un entretien confidentiel avec le Comité d'audit ou une délégation de celui-ci.

Le Rectorat et la hiérarchie ainsi que les lanceuses et lanceurs d'alerte collaborent avec le Comité d'audit afin que ce dernier puisse traiter le signalement.

À l'issue du traitement du signalement, le Comité d'audit fait part de ses conclusions au Rectorat. Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont informé-es de la remise de ces conclusions mais non de leur contenu. Le Rectorat informe le Comité d'audit du type de mesures prises à la suite de la remise desdites conclusions.

Si les conditions légales du lancement d'une alerte ne sont pas réalisées, le Comité d'audit classe le signalement.

15. À quels renseignements le Comité d'audit a-t-il accès?

Le Comité d'audit a accès à tous les renseignements et à toutes les pièces utiles au traitement d'un signalement. Il peut également entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements concernant le signalement, notamment des témoins.

L'alerte peut être classée s'il est impossible d'obtenir les renseignements demandés auprès des lanceuses et lanceurs d'alerte.

TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT PAR L'EQUIPE DÉDIÉE

16. Qui est l'Equipe dédiée?

Meyerlustenberger Lachenal Froriep SA ("**MLL Legal**") est un cabinet d'avocats suisse, présent notamment à Genève. Dans le cadre de ses activités, MLL Legal fournit divers conseils et assistance à des sociétés, organisations et personnes physiques dans différents domaines, tels que droit du travail, protection de la personnalité, droit des sociétés, droit financier, droit de la propriété intellectuelle, droit pénal, etc.

MLL Legal a été mandaté par l'Université de Genève ("**UNIGE**") pour agir en qualité d'**entité externe indépendante** aux fins de recevoir les signalements de lanceuses et lanceurs d'alertes ainsi que les demandes de protection de toutes personnes initiant ou prenant part à une procédure de signalement au sens de la [Loi genevoise sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat \(LPLA\)](#) et de son [Règlement d'application \(RPLA\)](#).

Afin d'assurer un traitement rapide et efficace des demandes reçues, MLL Legal a mis en place une **Equipe dédiée**, composée de professionnels disposant des compétences nécessaires au traitement des demandes reçues.

17. Qui est en charge du traitement du signalement au sein de l'Equipe dédiée?

L'Equipe dédiée est constituée de cinq membres et quatre suppléants. Chacun d'entre eux est titulaire du brevet d'avocat et travaille au sein de MLL Legal.

L'organigramme de l'Equipe dédiée est disponible à l'aide du [lien suivant](#).

18. Que peuvent faire les lanceuses ou lanceurs d'alerte lorsqu'ils considèrent qu'il existe des circonstances de nature à faire suspecter la partialité d'un membre de l'Equipe dédiée?

Les membres de l'Equipe dédiée appelés à traiter un signalement ou une demande de protection doivent se récuser s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire, s'ils sont parents de la lanceuse ou du lanceur d'alerte ou d'un témoin en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple, ou s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

Les lanceuses et lanceurs d'alerte qui souhaitent obtenir la récusation de l'un des membres de l'Equipe dédiée doivent présenter, sans délai, une demande motivée à l'Equipe dédiée.

19. Quel est le processus de traitement du signalement par l'Equipe dédiée?

Lorsque les **conditions légales du lancement d'une alerte** sont réalisées (voir ci-dessus, questions 1 et 2), l'Equipe dédiée informe l'employeur et la lanceuse ou lanceur d'alerte du début du **traitement du signalement**. Dans le cas contraire, le signalement est **classé** et la lanceuse ou lanceur d'alerte en est informé-e.

Les lanceuses ou lanceurs d'alerte peuvent, s'ils le souhaitent, être entendu-e-s par deux membres de l'Equipe dédiée. **L'audition** fait l'objet d'un compte rendu écrit et soumis pour approbation à la personne entendue.

À l'issue du traitement, l'Equipe dédiée fait part de ses **conclusions et recommandations** à l'employeur. Les lanceuses ou lanceurs d'alerte sont informé-e-s de la communication des conclusions, mais pas de leur contenu.

L'Equipe dédiée est informée du type de mesures prises par l'employeur, et peut émettre des recommandations supplémentaires dans le cadre du suivi du dossier.

Un **schéma explicatif du processus de traitement** est disponible à l'aide du lien suivant: [schéma explicatif](#).

20. À quels renseignements l'Equipe dédiée a-t-elle accès?

L'Equipe dédiée a accès à tous les renseignements et à toutes les pièces utiles au traitement d'un signalement. Elle peut également entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements concernant le signalement, notamment des témoins.

L'alerte peut être classée s'il est impossible d'obtenir les renseignements demandés auprès des lanceuses et lanceurs d'alerte.

21. Les démarches de groupe sont-elles possibles?

Les démarches de groupe sont tout à fait possibles. Selon la situation, l'Equipe dédiée estimera toutefois peut-être utile de recevoir les lanceuses et lanceurs d'alerte individuellement.

22. Le secret de fonction est-il opposable à l'Equipe dédiée?

Non, le secret de fonction n'est pas opposable à l'Equipe dédiée.

MESURES DE PROTECTION

23. Qu'entend-on par demande de protection et à qui peut-elle être adressée?

Selon la LPLA, les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins qui estiment faire l'objet de désavantages professionnels subis en raison du signalement ou d'un témoignage apporté en lien avec un signalement peuvent demander à leur hiérarchie à être protégés.

L'**Equipe dédiée** peut également être contactée pour toute demande de protection. Si elle estime que la demande est fondée, elle émet des recommandations à l'attention de l'employeur, qui est responsable de prendre les mesures nécessaires.

Le dispositif de protection par l'Equipe dédiée doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Dans l'intervalle, les personnes peuvent également faire appel au Groupe de confiance de l'Etat de Genève pour leur protection.

24. À quelles conditions les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins peuvent-ils demander à être protégés?

Les désavantages subis ainsi que le lien avec la procédure de signalement doivent être rendus **vraisemblables** par la personne demandant la mesure de protection.

Les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins ne peuvent pas être protégés lorsqu'ils ont choisi de garder leur **anonymat** ou lorsque leur démarche est manifestement abusive.

25. Quelles mesures peuvent être prises par la hiérarchie en vue de protéger les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins qui en font la demande?

Si les désavantages professionnels sont vraisemblables et qu'ils semblent en lien avec le signalement ou le témoignage, la **hiérarchie** met en place des mesures de protection adéquates et en informe les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins. Ces mesures peuvent être réévaluées dans le cadre du suivi du dossier.

Aux mêmes conditions, et lorsque la demande est adressée à l'**Equipe dédiée**, celle-ci entre en matière et **consulte l'employeur** des lanceuses et lanceurs d'alerte ou des témoins – **avec l'accord écrit de ces derniers** –, en lui demandant sa perception de la situation et les mesures de protection envisagées.

Après accord écrit des lanceuses et lanceurs d'alerte ou des témoins, l'Equipe dédiée transmet par écrit à l'employeur une **recommandation** de mesures de protection.

Les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins reçoivent une copie de la recommandation.

L'employeur informe l'Equipe dédiée des mesures prises, laquelle peut émettre des recommandations supplémentaires dans le cadre du suivi du dossier.